



Inclusion des gains en capital : Ajustements

Le 27 septembre 2024
N° 2024-37

Le ministère des Finances ajuste les règles relatives à l'inclusion des gains en capital

Les particuliers, les sociétés et les fiducies pourraient avoir intérêt à passer en revue les modifications supplémentaires apportées aux propositions législatives visant à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. La vice-première ministre et ministre des Finances, Chrystia Freeland, a récemment déposé des propositions législatives révisées à la Chambre des communes, qui comprennent des mesures visant à instaurer ces changements. Bien que ces propositions législatives qui sont comprises dans un avis de motion de voies et moyens soient essentiellement les mêmes que celles publiées le 12 août 2024 dans la version précédente des propositions législatives, les contribuables pourraient être concernés par certaines nouvelles modifications d'allègement visant à ajuster certains calculs, à répondre aux problèmes d'échéancier découlant des changements apportés aux règles sur la minimisation des pertes qui s'appliquent aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs et à instaurer une règle transitoire supplémentaire s'appliquant à certains contribuables membres d'une société de personnes. En général, ces changements traitent des questions soulevées lors des plus récentes consultations publiques du ministère des Finances sur les propositions initiales de ces règles.

Il convient de noter que les changements aux gains en capital ne sont pas encore entrés en vigueur, et que l'incertitude subsiste quant au moment où ces propositions législatives pourraient être incluses dans un projet de loi. Les contribuables touchés par ces propositions devraient continuer à suivre la progression législative des changements aux gains en capital. Généralement, une fois que ces propositions législatives sont incluses

dans un projet de loi, celui-ci doit faire l'objet de trois lectures à la Chambre des communes et au Sénat avant de pouvoir recevoir la sanction royale et d'être adopté.

Contexte

Dans le budget fédéral de 2024, une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital a été annoncée, le taux passant d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers pour les particuliers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année qui excède 250 000 \$. L'augmentation du taux d'inclusion s'appliquera aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. Cependant, le seuil de 250 000 \$ pour les particuliers ne sera pas calculé au prorata en 2024 et ne s'appliquera qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés à compter du 25 juin 2024.

Le budget contenait aussi des informations sur plusieurs modifications corrélatives visant à tenir compte du changement de taux d'inclusion, dont une diminution de la déduction au titre des options d'achat d'actions accordées à des employés, qui passe d'une demie à un tiers, ainsi que l'adoption de diverses règles transitoires pour les années d'imposition qui chevauchent le 25 juin 2024, lorsque deux taux d'inclusion différents s'appliqueront.

En vertu de ces changements, les pertes en capital nettes des années antérieures continueraient d'être déductibles à l'encontre des gains en capital imposables dans l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Par conséquent, une perte en capital subie avant le changement de taux compenserait entièrement un gain en capital équivalent réalisé après le changement de taux.

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives concernant les modifications proposées touchant les gains en capital et des documents d'information connexe le 10 juin 2024. Le 12 août 2024, le ministère des Finances a publié une mise à jour de la proposition législative relative aux changements de taux d'inclusion des gains pour clarifier certains aspects des règles proposées, notamment les nouvelles règles transitoires touchant le compte de dividendes en capital et le surplus hybride. À la suite de la reprise des travaux parlementaires en septembre, la vice-première ministre et ministre des Finances, Chrystia Freeland, a déposé un avis de motion de voies et moyens concernant les modifications proposées touchant les gains en capital le 23 septembre 2024.

Pour de plus amples renseignements, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n° 2024-33, « [Le ministère des Finances publie des précisions sur les changements aux gains en capital](#) », *FlashImpôt Canada* n° 2024-24, « [Précisions sur l'augmentation du taux des gains en capital](#) », et *FlashImpôt Canada* n° [2024-17](#), « [Faits saillants du budget fédéral de 2024](#) ».

Ajustements aux calculs

Coût en capital – Changement d'usage ou transfert entre personnes ayant un lien de dépendance

Les propositions législatives révisées adaptent certaines formules du projet de règles relatives aux gains en capital d'un bien amortissable lors d'un changement d'usage ou lors d'un transfert entre personnes ayant un lien de dépendance.

En règle générale, en vertu des règles relatives aux biens amortissables, lorsqu'un contribuable change son usage d'un bien amortissable pour tirer ou produire un revenu, en totalité ou en partie, le coût en capital de ce bien pour le contribuable augmentera en fonction du gain en capital imposable découlant de ce changement d'usage. Les dernières modifications apportées aux propositions relatives aux gains en capital ajustent la formule du coût en capital lorsqu'il y a un tel changement d'usage pour déterminer ce coût avec exactitude. Ce changement vise à corriger un résultat imprévu qui aurait pu donner lieu à une sous-évaluation du coût en capital en vertu des propositions législatives précédentes.

De plus, les règles sur les biens amortissables prévoient que, lorsqu'un particulier résidant au Canada (ou certaines sociétés de personnes) transfère directement ou indirectement certains biens amortissables à une personne ayant un lien de dépendance, le coût en capital du bénéficiaire du transfert ne peut excéder le coût en capital pour l'auteur du transfert plus le gain en capital imposable réalisé par l'auteur du transfert. Il existe une règle similaire lorsque l'auteur du transfert n'est ni un particulier résidant au Canada ni une société de personnes dont l'un des associés était un particulier résidant au Canada ou une autre société de personnes et qu'il y a un transfert direct ou indirect de certains biens amortissables à une personne ayant un lien de dépendance. Les dernières modifications apportées aux propositions relatives aux gains en capital ajustent la formule du coût en capital dans ces règles lorsqu'il y a un tel transfert entre personnes ayant un lien de dépendance. Ce changement vise à corriger un résultat imprévu qui aurait pu donner lieu à une sous-évaluation du coût en capital en vertu des propositions législatives précédentes.

Gains en capital admissibles au taux d'inclusion existant

Les propositions législatives révisées adaptent certaines formules du projet de règles relatives aux gains en capital d'un particulier qui continue d'être assujéti au taux d'inclusion d'une demie. Plus particulièrement, les propositions instaurent de nouvelles règles permettant à un particulier (autre qu'une fiducie), à une succession assujétiée à l'imposition à taux progressifs ou à une fiducie admissible pour personne handicapée de déduire un certain montant de leurs gains en capital imposables nets, de sorte que ces particuliers et ces fiducies aient un taux d'inclusion d'une demie sur la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital chaque année. Les propositions législatives révisées modifient la formule qui permet de déterminer le montant des gains en capital d'un contribuable qui sont admissibles au taux d'inclusion d'une demie. Plus précisément, la formule précise

maintenant que seul le gain en capital de l'auteur du transfert relativement à certains biens amortissables réalisé à l'occasion de certains changements d'usage ou de transferts entre personnes ayant un lien de dépendance est admissible à cette déduction pourvu que l'auteur et le bénéficiaire du transfert présentent un choix conjoint (selon les propositions législatives précédentes, il semblait que le bénéficiaire du choix conjoint pouvait également demander la déduction proposée, même s'il n'a pas réalisé de gain sur le transfert).

Observations de KPMG

Ces calculs ajustés semblent mettre en œuvre les recommandations que le ministère des Finances a reçues dans le cadre du processus de consultation pour remédier aux conséquences fiscales imprévues et inappropriées.

Successions assujetties à l'imposition à taux progressifs – Application de la règle sur la minimisation des pertes

Les propositions législatives révisées modifient les modifications proposées aux règles entraînant le refus d'un certain montant de pertes en capital demandé par une fiducie (y compris une succession) à la disposition d'actions qui sont des immobilisations afin de régler un problème potentiel d'échéancier pour les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs. En vertu des modifications proposées à cette règle sur la minimisation des pertes, le montant de la perte en capital refusé pour une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au cours de la première année d'imposition est réduit à 1/3 (actuellement à une demie) du moindre :

- de la perte déterminée compte non tenu du paragraphe 112(3.2) et;
- du gain en capital du particulier découlant de la disposition de l'action immédiatement avant le décès.

Les propositions législatives révisées modifient les propositions relatives aux gains en capital de sorte que ce changement à la règle sur la minimisation des pertes s'applique aux successions assujetties à l'imposition à taux progressifs de contribuables qui sont décédés à compter du 25 juin 2024 (plutôt qu'aux dispositions d'actions qui ont lieu à compter du 25 juin 2024).

Observations de KPMG

Ce changement vise à faire en sorte que les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs des contribuables qui sont décédés avant le 25 juin 2024 et qui ont réalisé une perte en capital à compter du 25 juin 2024 ne soient pas touchées par ces changements.

Règle transitoire pour les sociétés de personnes

Les dispositions législatives révisées instaurent une nouvelle règle transitoire pour certaines sociétés de personnes. Cette règle transitoire s'applique à l'égard d'un contribuable dont l'année d'imposition commence avant le 25 juin 2024 et se termine après le 24 juin 2024 (l'« année transitoire ») au cours de laquelle le contribuable est un associé d'une société de personnes dont l'exercice se termine avant le 25 juin 2024 ou commence après le 24 juin 2024 (c.-à-d. que l'exercice de la société de personnes ne chevauche pas le 25 juin 2024).

En vertu des propositions relatives aux gains en capital, lorsqu'une société de personnes a un exercice qui chevauche le 25 juin 2024, les associés sont réputés avoir réalisé des gains en capital, des pertes en capital ou des pertes au titre d'un placement d'entreprise dans la même période que la société de personnes elle-même a réalisé ces gains en capital, ces pertes en capital ou ces pertes au titre d'un placement d'entreprise (p. ex., avant le 25 juin ou après le 24 juin). Il en résulte un taux d'inclusion effectif d'une demie pour un gain en capital, une perte en capital ou une perte au titre d'un placement d'entreprise qui a été subie avant le 25 juin 2024 et un taux de deux tiers à compter du 25 juin 2024.

Les dispositions législatives révisées ajoutent maintenant une nouvelle règle transitoire qui s'applique aux sociétés de personnes dont l'exercice ne chevauche pas le 25 juin 2024. La nouvelle règle transitoire prévoit que les gains en capital, les pertes en capital ou les pertes au titre d'un placement d'entreprise qui sont réalisés par des sociétés de personnes dont l'exercice se termine avant le 25 juin 2024 sont inclus dans la période antérieure au 25 juin 2024 lorsqu'ils sont attribués aux associés, de sorte que le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie s'applique. De même, les gains en capital, les pertes en capital ou les pertes au titre d'un placement d'entreprise qui sont réalisés par des sociétés de personnes dont l'exercice commence après le 24 juin 2024 sont attribués aux associés au cours de la période postérieure au 24 juin, lesquels sont assujettis au taux d'inclusion des gains en capital de deux tiers.

Observations de KPMG

Ce changement semble répondre à une question soulevée au cours du processus de consultation selon laquelle un associé qui se voit attribuer un gain en capital par une société de personnes dont l'exercice se termine avant le 25 juin 2024 et qui n'a réalisé aucun autre gain ou perte au cours de l'année de transition pourrait tout de même être assujetti à un taux d'inclusion des gains en capital de deux tiers en vertu des propositions législatives publiées le 12 août 2024.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 26 septembre 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.